



# Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil

Boissy sans Avoir, le 03/07/2013

N/REF : JMF/VS N°170-2013

SAUR  
M. GEORGET  
6 RUE DU PETIT CLOS  
78490 GALLUIS

AD → H Benjamin

à ajouter aux contrats cités, de legalité.

**OBJET** : transmission convention

SAUR

08 JUIN 2013

Secteur

## BORDEREAU D'ENVOI

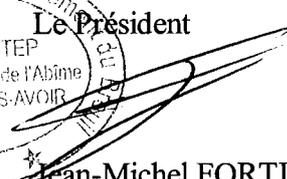
Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint :

NOMBRE D'EXEMPL.	DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
1 copie	- Convention d'utilisation des Installations de déshydratation des boues De la step de Boissy sans Avoir	

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président



Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil  
Siège Social : STEP  
Chemin de la Fontaine de l'Abîme  
78490 BOISSY-SANS-AVOIR

SIAB

Jean-Michel FORTIER

---

**SIAB - Station d'Épuration**  
**Chemin de la Fontaine de l'Abîme**  
**78490 BOISSY-SANS-AVOIR**  
**☎ 01 34 57 04 20 Fax 01 34 86 12 53**  
**siab@orange.fr**

## DEPARTEMENT DES YVELINES

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BREUIL (SIAB)

Convention d'utilisation des installations de déshydratation des boues  
de la station d'épuration de Boissy-sans-Avoir

#### Formation du contrat :

##### Entre :

Le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil (SIAB)**, représenté par son président, Monsieur Jean-Michel FORTIER, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 26/06/2012, désigné ci-après par « Le Syndicat »,

**SAUR**, Société Anonyme au capital de 101 529 000 euros, dont le siège social est à Atlantis – 1 Avenue Eugène Freyssinet – Guyancourt – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984, représentée par Monsieur Hervé BENJAMIN, en qualité de Directeur Projets et Contrats, dûment habilité aux fins de signature des présentes, désignée ci-après par « Le Déléataire »

##### Et :

##### Les Collectivités suivantes :

- **Civry la Forêt**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Louis AUBERT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28/9/2012,
- **Gressey**, représentée par son maire, Monsieur Valéry BERTRAND, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 01/10/2012,
- **Grosrouvre**, représentée par son maire, Monsieur André FONTAINE, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 12/10/2012,
- **Orvilliers**, représentée par son maire, Madame Chantal HOURSON, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20/01/2012,

Désignées ci-après par « Les Collectivités »,

#### Il a été convenu ce qui suit.

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat s'est doté d'une unité de déshydratation des boues sur la station d'épuration de Boissy sans Avoir, dont la capacité d'accueil est suffisante pour accepter des boues extérieures à son process. Il en a confié l'exploitation au Déléataire par contrat d'affermage visé en sous-préfecture le 15 décembre 2011.

J.B.

AF

JMF  
JE

CH

Cette unité de déshydratation comprend :

- Un dépotage avec poste de relevage, dégrillage et débitmètre,
- Un silo de stockage de boues liquides avec agitateur,
- Un local centrifugeuse,
- Une aire de stockage pour deux bennes de boues pâteuses.

Les parties conviennent des modalités d'acceptation des boues d'épuration des Collectivités sur les installations du Syndicat.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATION DES PARTIES**

Le Syndicat s'engage à accepter la totalité des boues d'épuration des Collectivités, dans la mesure où elles respectent l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Afin de garantir la meilleure traçabilité, les boues des Collectivités sont stockées en silo, déshydratées puis stockées en benne, séparément des boues du Syndicat.

A titre indicatif, les quantités produites sur les trois dernières années sont rappelées ci-dessous :

Commune	2009	2010	2011	Moyenne
Civry-la-Forêt	4,3	3,6	5,8	4,6
Gressey	4,9	4,1	5,5	4,8
Grosrouvre	9,1	7,9	7,6	8,2
Orvilliers	5,3	5,9	6,1	5,8
Total	23,6	21,5	25	23,4

La présente convention n'est pas exclusive : les Collectivités conservent la possibilité d'éliminer leurs boues par tout autre moyen (valorisation agricole, etc.).

Les Collectivités s'engagent à acheminer régulièrement leurs boues par camion aspirateur de leur lieu de production à la station d'épuration de Boissy sans Avoir. Elles s'engagent à transmettre annuellement au Délégué les résultats d'analyse des boues liquides en sortie de sa station d'épuration aux fréquences définies par la réglementation et à informer immédiatement le Syndicat et le Délégué en cas de non-conformité.

En cas de non-conformité, les Collectivités restent intégralement responsables du devenir de leurs boues qui ne pourront en aucun cas être acheminées et traitées sur la station d'épuration de Boissy sans Avoir.

Les boues issues de dispositifs d'assainissement non collectif sont interdites.

## **ARTICLE 3 – PRESTATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE**

Sont pris en charge par le Délégué :

- Le stockage des boues liquides et leur déshydratation sur la station d'épuration de Boissy sans Avoir, ainsi que le retraitement des centrats,

- Le stockage, le transfert et l'élimination des boues pâteuses vers l'usine d'incinération de Plaisir – Thiverval (SIDOMPE),
- Les analyses réalisées sur les boues pâteuses, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### **ARTICLE 4 – PRESTATIONS A LA CHARGE DES COLLECTIVITES**

Restent à la charge des Collectivités les prestations suivantes :

- L'acheminement des boues jusqu'à la station d'épuration de Boissy sans Avoir et leur dépotage, en présence d'un opérateur du Délégué (fréquences et dates à convenir avec ce dernier),
- Les prélèvements et analyses des boues liquides, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998,
- Les prélèvements et analyses des boues liquides et pâteuses, en cas de non-conformité,
- L'élimination des boues qui ne respecteraient pas l'arrêté du 8 janvier 1998,
- Le surcoût lié à l'élimination des boues vers un site autre que ceux précisés ci-avant.

Toute intervention demandée par les Collectivités au Délégué ne pourra avoir lieu que pendant les heures ouvrées, c'est à dire de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

#### **ARTICLE 5 – SUIVI DES TRANSITS**

A chaque dépotage, le Délégué complète le bordereau de suivi que lui remet le transporteur de la Collectivité. Il y mentionne notamment la quantité de boues livrée TMS, en tonnes de matières sèches, calculée comme suit :

$$\text{TMS} = 1/1000 \times [ V \text{ (m}^3\text{)} \times \text{MS (g/L)} ]$$

Où : V = volume comptabilisé par le débitmètre amont silo de Boissy en m<sup>3</sup>

MS = teneur en matières sèches sur échantillon de boues liquides passé à l'étuve à 105° pendant 24h

Le Délégué tient également un registre de suivi de la quantité et de la destination des boues déshydratées, afin d'en assurer la meilleure traçabilité, à l'échelle de la benne en sortie de centrifugeuse.

#### **ARTICLE 6 – REMUNERATION ET FORMULE DE REVISION**

En contrepartie des charges d'investissement et de fonctionnement des ouvrages, le Syndicat et le Délégué percevront la rémunération suivante :

Rs = Redevance syndicale = 125 € HT/TMS

Rd = Redevance délégué = 1 525,00 € HT/TMS

Pour information, ces redevances correspondent respectivement à environ 2 et 30 € HT par m<sup>3</sup> de boues liquides.

Les parties conviennent d'indexer chaque année ces redevances suivant la formule de révision tarifaire K1 définie à l'article 8.5 du contrat d'affermage entre le Syndicat et son Délégué, qui est rappelée ci-dessous :

$$K1 = 0,15 + 0,20 \text{ ICHTE} / \text{ICHTEo} + 0,16 \text{ EMTA} / \text{EMTAo} + 0,41 \text{ TP10a} / \text{TP10ao} + 0,08 \text{ FSD2} / \text{FSD2o}$$

Avec : ICHTE indice du coût horaire du travail, tous salirés, charges salariales comprises, eau et assainissement

$$\text{ICHTEo} = 102$$

EMTA (réf. Moniteur 1570284) Indice électricité moyenne tension tarif vert A

$$\text{EMTAo} = 116,9$$

TP10a Indice travaux canalisations, égouts assainissement, adduction d'eau potable avec fourniture base 100 en janvier 2004

$$\text{TP10ao} = 125,9$$

FSD2 Indice frais et services divers 2

$$\text{FSD2o} = 117,1$$

Pour l'année N, la valeur des indices est celle définitive du mois de juin de l'année N-1. Les tarifs sont appliqués sans indexation la première année du contrat (2012).

## **ARTICLE 7 – FACTURATION**

Les Collectivités verseront annuellement à terme échu le montant des redevances au Syndicat et au Délégué, dans les 30 jours suivant la réception du titre exécutoire et de la facture correspondants, établis sur la base des quantités de boues transmises par le Délégué au Syndicat au 1<sup>er</sup> décembre (année glissante).

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES, RESPONSABILITES**

Chaque Collectivité est intégralement responsable de ses boues. Si elle a choisi de déléguer son service public d'assainissement collectif à une société privée, cette dernière peut se substituer à la Collectivité pour tout ou partie des présentes obligations, suivant les modalités prévues par le contrat qu'elle a conclu avec la Collectivité.

Par ailleurs, la responsabilité du Syndicat et du Délégué ne saurait être engagée pour les dommages consécutifs à une non-conformité des boues de la Collectivité et, plus généralement, à toute cause extérieure au Syndicat et au Délégué.

## **ARTICLE 9 – DUREE, RESILIATION**

La présente convention débute à la date de sa notification préfectorale avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle s'achève à l'échéance du contrat d'affermage entre le Syndicat et le Délégué (le 31 décembre 2023).

Elle est résiliable de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé adressé aux autres parties six mois avant la date anniversaire de la convention (visa préfectoral).

JMF  
JE  
CA

AF J.B.

## ARTICLE 10 – ELECTIONS DE DOMICILE, JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties font élection de domicile comme suit :

- Le Syndicat : SIAB – Station d'épuration – Chemin de la Fontaine de l'Abyme – 78490 BOISSY SANS AVOIR
- Le Délégué : SAUR – 6 Route du Petit Clos – 78490 GALLUIS
- Les Collectivités :  
En mairie de 78910 CIVRY LA FORET  
En mairie de 78550 GRESSEY  
En mairie de 78490 GROSROUVRE  
En mairie de 78550 ORVILLIERS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située le Syndicat.

Fait à Boissy sans Avoir le ... / ... / 2012 en trois exemplaires originaux.

Le Syndicat :

Le Président

S.M. FORTIER



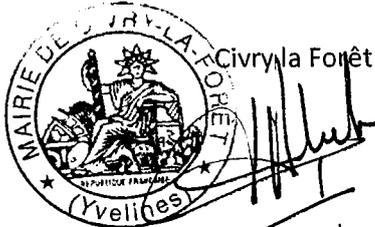
Le Délégué :

Henri BENJAMIN

SAUR

SAS au capital de 1 015 29 000 €  
RCS Versailles 383 379 984  
DIRECTION REGIONALE NORD-OUEST DE FRANCE-NORMANDIE  
2 rue de la Bresle - 78117 Maurepas  
Tél. 01 30 13 59 11 / 01 30 13 34 83

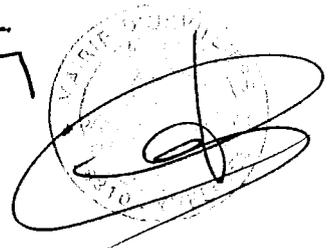
Les Collectivités :



Gressey



Orvilliers



AF